RCS : BRIVE LA GAILLARDE
Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00133
Numéro SIREN : 838 464 378
Nom ou dénomination : ABF Expansion

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2019 sous le numéro de dépôt 1064

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Financière Saint Michel, elle-même représentée par son président, **Monsieur Alain Blaclard**,

Agissant en qualité de président de la société ABF Expansion, société par actions simplifiée au capital de 18.188.040 €, dont le siège social est sis ZAC de Bridal, rue des Entrepreneurs - 19130 Objat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 838 464 378,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération préalable du comité de surveillance,

ABF EXPANSION sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée société absorbante,

DE PREMIERE PART,

ABF EXPANSION, elle-même représentée par son président, **La Financière Saint Michel**, elle-même représentée par son président, **Monsieur Alain Blaclard**,

Agissant en qualité de président de la société A.B.F., société par actions simplifiée au capital de 8.705.000 €, dont le siège social est sis 82 rue de l'Industrie, ZAC de Bridal – 19130 Objat et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brive sous le numéro 528 577 307,

A.B.F. sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée société absorbée,

DE SECONDE PART,

3

Greffe du tribunal de commerce de Brive : dépôt N°1064 en date du 22/02/2019

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption de la société A.B.F. par la société ABF EXPANSION, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

I/ **La société ABF EXPANSION** est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et hors de France :

- *la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;*

- *la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;*

- *la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;*

- *et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.*

Son capital social qui s'élève à 18.188.040 € est divisé en :

- cinq million trois cent trente-trois mille trois cent quarante (5.333.340) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacun ;

- onze million six cent quatre-vingt mille (11.680.000) ADP A d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- un million cent soixante-quatorze mille sept cent (1.174.700) ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

toutes entièrement libérées.

Elle a également émis un total de 4.800.000 obligations convertibles en ADP A.

ABF EXPANSION a été immatriculée le 27 mars 2018 et clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2019.

La durée de la société expire le 27 mars 2117 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ **La société A.B.F.** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- *la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, en vue de favoriser leur développement, quelle que soit leur activité, l'assistance à la direction, au contrôle et à la gestion des sociétés commerciales, les prestations de services généraux et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ;*

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*

- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*

- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*

- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Son capital social, qui s'élève à 8.705.000 €, est divisé en quatre-vingt-sept mille cinquante (87.050) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Aucune autre valeur mobilière que les actions ordinaires composant son capital social n'est actuellement en vigueur.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

La durée de la société expire le 24 novembre 2109, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital :

La société ABF EXPANSION détient à la date de signature du présent projet de traité de fusion et détiendra jusqu'à la date de réalisation de la fusion 100 % du capital de la société A.B.F.

B/ Dirigeants communs :

A.B.F. a pour président ABF EXPANSION, qui a elle-même pour président La Financière Saint Michel, dont le président est Monsieur Alain Blaclard.

IV/ Evénements significatifs intervenus depuis la fin du dernier exercice clos :

Néant.

Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption de la société A.B.F. par la société ABF EXPANSION.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en dix parties, à savoir :

La première	relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs,
La deuxième	relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société A.B.F.,
La troisième	relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
La quatrième	relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine,
La cinquième	relative à la rémunération de la transmission de patrimoine,
La sixième	relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,
La septième	relative à la dissolution de la société absorbée,
La huitième	relative aux conditions de réalisation,
La neuvième	relative au régime fiscal,
La dixième	relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La société ABF EXPANSION détenant directement 100 % du capital de la société A.B.F. et les deux sociétés faisant partie du même groupe, la fusion envisagée permettra de simplifier l'organigramme du groupe et de réduire les coûts de gestion.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Chacune des deux sociétés a établi une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2018, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet de traité de fusion.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2018 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion. En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de la société absorbante où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2019.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A LA SOCIETE ABF EXPANSION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir, conformément à la réglementation comptable, les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2018.

RAPPORT D'ECHANGE

Par suite de la détention par la société ABF EXPANSION de 100 % du capital de la société A.B.F., conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE A.B.F.

ABF EXPANSION, elle-même représentée par La Financière Saint Michel, elle-même représentée par Monsieur Alain Blaclard, agissant au nom et pour le compte de la société A.B.F. en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ABF EXPANSION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société ABF EXPANSION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par La Financière Saint Michel, elle-même représentée par Monsieur Alain Blaclard, ès-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ABF.

A la date du 31 décembre 2018, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société A.B.F. consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société A.B.F. devant être dévolu à la société ABF EXPANSION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I – Actif immobilisé

1°/ Les immobilisations incorporelles attachées à l'activité de prestations en matière de stratégie et développement, exploitée au siège social sis 82 rue de l'Industrie, ZAC de Bridal – 19130 Objat et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brive sous le numéro 528 577 307,

lesdites immobilisations incorporelles comprenant :

- la clientèle y attachée,
- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs et les clients, ainsi que le personnel de la société absorbée,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété industrielle et de tout savoir-faire attaché au fonds de commerce apporté,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la société absorbée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018 de : 124.054 €
savoir :

- logiciels :
  - montant brut 19.730 €
  - amortissement 17.243 €

  Montant net : 2.486 €
- autres immobilisations incorporelles : 121.568 €

2°/ Les immobilisations corporelles apportées pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018 de : 93.873 €
savoir :

- autres immobilisations corporelles :
  - montant brut 166.651 €
  - amortissement 72.778 €

  Montant net : 93.873 €

3°/ Les immobilisations financières apportées pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018 de : 13.370.468 €
savoir :

- autres participations :
  - montant brut 14.866.052 €
  - amortissement 1.495.584 €

  Montant net : 13.370.468 €

Montant total de l'actif immobilisé d'A.B.F. au 31 décembre 2018 : 13.588.395 €

II – Actif circulant

1°/ Les actifs circulants, s'élevant au 31 décembre 2018 à la somme nette de : 10.200.993 €
se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
Marchandises	44.537 €	-	44.537 €
Clients et comptes rattachés	2.829.634 €		2.829.634 €
Autres créances	7.186.045 €	-	7.186.045 €
Disponibilités	140.777 €	-	140.777 €

2°/ Les charges constatées d'avance, s'élevant au 31 décembre 2018 à la somme de : 39.248 €

Montant total de l'actif circulant d'A.B.F. au 31 décembre 2018 : 10.240.241 €

RECAPITULATION

Montant total de l'actif immobilisé 13.588.395 €
Montant total de l'actif circulant 10.240.241 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE A.B.F. AU 31 DECEMBRE 2018 : 23.828.636 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif susvisés, dont un exemplaire a été déposé au siège de de la société absorbante ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société A.B.F. à la société ABF EXPANSION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Les emprunts et dettes financières diverses s'élevant au 31 décembre 2018 à :	12.216.010 €
2°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2018 à :	394.832 €
3°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2018 à :	528.394 €
4°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2018 à :	544.972 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE A.B.F. AU 31 DECEMBRE 2018 : 13.684.209 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de la société absorbante où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de la société A.B.F. certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2018 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 2018 aucun autre passif révélé et non comptabilisé et, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
PAR LA SOCIETE A.B.F.

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2018 s'élevant à :	23.828.636 €
Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2018 s'élevant à :	13.684.209 €
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A :	**10.144.427 €**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société A.B.F. énumérés en **Annexe 1**.

3

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2019. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2019 et la date de la réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante. Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à ladite date.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ Pour les biens et droits apportés

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera notamment comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les baux et les crédits-baux ou locations financières. Elle paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents aux baux, aux crédits-baux et aux locations financières dont les droits sont inclus dans le patrimoine transmis.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle reprendra, à compter de la réalisation définitive des présentes, tous les contrats de travail des salariés de la société absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis conformément à l'article L.122-12 au Code du Travail.

7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

   Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au BODACC au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

9) Elle sera substituée à la société absorbée dans les cautions données.

3

B/ En ce qui concerne la prise en charge des prêts consentis à la société absorbée

Le représentant de la société absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la société absorbée de plus amples explications.

Le représentant de la société absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la société absorbée à l'égard de chaque prêteur et à faire, auprès desdits prêteurs, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la société absorbante dudit contrat de prêt.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société ABF EXPANSION tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

   Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société ABF EXPANSION, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société ABF EXPANSION aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1) **Augmentation de capital de la société ABF EXPANSION**

La société ABF EXPANSION détenant 100 % du capital de la société A.B.F. et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société A.B.F., il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société ABF EXPANSION en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée.

2) **Montant prévu du mali de fusion**

La différence entre la valeur d'acquisition (60.600.000 €) de la participation de ABF EXPANSION dans la société A.B.F. et la valeur nette (10.144.427 €) des biens et droits apportés par la société A.B.F., différence égale à 50.455.573 €, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé conformément aux règles applicables en la matière.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1ent - Sur la société absorbée

1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3°/ Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

2ent - Sur les biens apportés

1°/ Que l'origine de propriété des éléments corporels et incorporels de la société absorbée est bien connue de la société absorbante, laquelle dispense le représentant de la société absorbée de donner plus d'informations.

2°/ Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissements,

3°/ Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société ABF EXPANSION, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision collective extraordinaire des actionnaires de la société ABF EXPANSION qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au président d'ABF EXPANSION, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation de la présente fusion est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suivantes :

- Approbation par la collectivité des associés de la société ABF EXPANSION, sans qu'il y ait lieu (i) à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce et (ii) à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 dudit code ;

- Agrément par la collectivité des associés de la société de droit belge ISO 2 Industrie (BE0479.116.058) du transfert des titres de cette société détenus par A.B.F. au profit d'ABF EXPANSION, dans le cadre de la fusion ;

- Agrément par la collectivité des associés de la société ISOL SUD EST (RCS Draguignan n° 421 127 671) du transfert des actions de cette société détenues par A.B.F. au profit d'ABF EXPANSION, dans le cadre de la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive desdites conditions ainsi que des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Si l'ensemble des conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées avant le 30 juin 2019 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V).

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratuitement.

Impôts directs

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société absorbée prendra effet au 1er janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion placées sous le régime fiscal de faveur,

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3°/ Les sociétés absorbante et absorbée veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions du BOI-IS-FUS-30-20-20120912, n° 10, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.

5°/ La société absorbante s'engage à reprendre les engagements pris antérieurement à la présente fusion par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif (ou d'opérations assimilées) soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts se rapportant à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Taxe sur les salaires et taxes annexes

La société absorbante s'engage à prendre en charge l'ensemble des taxes dues à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2019 aux salariés transférés dans le cadre de la présente fusion.

Participation des salariés aux bénéfices

La société absorbante déclare se substituer le cas échéant aux obligations que la société absorbée aurait pu souscrire en la matière.

T.V.A.

1. Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts et du Bulletin Officiel des Impôts du 3 janvier 2018 (BOI-TVA-Champ-10-10-50-10).

2. La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

3. La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

4. S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

5. Enfin, la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 207 bis et suivants de l'Annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

6. La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la société absorbée.

7. Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

8. Enfin, la société absorbée transfèrera, le cas échéant, à la société absorbante le solde de la créance qu'elle détiendrait encore sur le Trésor. Le cas échéant, la société absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques qu'elle est le nouveau titulaire de ces créances en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1°/ La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

2°/ La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°/ La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Toulouse
le 21 février 2019
en six (6) exemplaires, dont quatre (4) pour les dépôts préalables aux greffes et un (1) pour chacune des sociétés concernées.

ABF EXPANSION
Représentée par La Financière Saint Michel
Elle-même représentée par Monsieur Alain Blaclard

Alain Blaclard

A.B.F.
Représentée par ABF EXPANSION
Elle-même représentée par La Financière Saint Michel
Elle-même représentée par Monsieur Alain Blaclard

Alain BLACLARD

3

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des engagements hors bilan.

Annexe 1 : Liste des engagements hors bilan

- Garantie d'actif et de passif consentie par la société FGI au profit d'A.B.F., aux termes du contrat de cession d'actions de la société ISO SOUFFLE, en date du 3 août 2017 ;

- Garantie autonome à première demande consentie par Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes au profit d'A.B.F., dans le cadre de l'acquisition d'ISO SOUFFLE, en date du 27 juillet 2017.